

RÉFÉRENDUM

STOP AUX MESURES URGENTES DE LA LOI SUR L'ASILE



Coordination
contre l'exclusion
et la xénophobie
www.stopexclusion.ch

Les citoyennes et les citoyens soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu de l'art. 141 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 59s.), **que la modification du 28 septembre 2012 de la loi sur l'asile (LAsi) (Modifications urgentes de la loi sur l'asile)** soit soumise au vote du peuple.

Seuls les électrices et les électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'un référendum est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton	No postal	Commune politique
--------	-----------	-------------------

No	Nom, Prénom (à la main, en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (Rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					
4					
5					

Expiration du délai référendaire: 17 janvier 2013

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires du référendum dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):

Lieu _____ Date _____

Signature manuscrite _____ Fonction officielle _____

Sceau:

Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée rapidement - merci! L'attestation de la qualité d'électeur ci-après sera demandée par le comité référendaire.

**Renvoyer si possible avant le 15 décembre 2012 à l'adresse suivante: "Coordination contre l'exclusion et la xénophobie
Case postale 182 - 1211 Genève 7**

NON à la suppression des procédures d'asile dans les ambassades

Ne poussons pas les réfugiés dans les bras de passeurs criminels ou sur des barques de fortune !

Les procédures d'ambassade permettaient d'autoriser l'entrée légale en Suisse par avion des personnes les plus menacées. Dorénavant, ces personnes tenteront d'accéder illégalement à l'Europe et seront à la merci des réseaux criminels qui règnent sur les routes migratoires. En 2011, le HCR estime à plus 1500 le nombre de personnes qui ont péri en tentant la traversée illégale de la Méditerranée. Dans le Sinaï, un trafic d'organes d'êtres humains a été mis à jour, géré par les passeurs qui contrôlent une des routes migratoires entre la corne de l'Afrique et l'Europe, et ont soumis des femmes et des enfants à des mutilations et à d'autres violences, notamment sexuelles.

La procédure d'ambassade permettait à un petit nombre de personnes, parmi les plus vulnérables, d'éviter ces dangers. Il faut la maintenir ! En plus, la première analyse du dossier avait lieu à l'étranger et évitait par là de coûteuses procédures de renvoi depuis la Suisse en cas de demande inappropriée.

NON à la suppression de la désertion comme motif d'asile

Des opposants politiques refusant de servir des régimes sanguinaires se verront privés de la protection à laquelle ils ont droit

Les Erythréens par exemple, du fait de leur refus de servir à vie la dictature militaire en place, s'exposent à des détentions arbitraires, des tortures, voire à la mort, car leur refus de servir est considéré comme un acte d'opposition politique par le régime. Tel sera également le cas de ceux qui, aujourd'hui, choisissent au risque de leur vie de désertir les rangs de l'armée syrienne, coupable d'exactions en masse dans le cadre du conflit civil qui secoue le pays. Cette mesure viole la convention de 1951 sur les réfugiés et prive de véritables réfugiés d'une protection légitime.

NON aux centres spécifiques pour « récalcitrants » : pas de punition sans motif ni jugement

Refusons l'engrenage des camps d'internement !

La loi prévoit des centres spécifiques où sont envoyées des personnes qui n'ont commis aucun délit, mais dont le comportement ne plaît pas ou dérange. Dans le débat parlementaire, certains ont parlé de camps d'internement fermés, avec des barbelés. Voilà que revient en allemand le terme de « *Lager* » ! Le « centre spécifique » est une version light de ce projet, mais l'UDC a déjà annoncé le lancement d'une initiative pour des camps d'internement pour tous les demandeurs d'asile. Il faut dire tout de suite STOP à cet engrenage !

Les criminels sont sanctionnés par le droit pénal et détenus si nécessaires au terme d'un procès. Les personnes qui refusent de collaborer à leur renvoi sont sanctionnées par une détention administrative, contrôlée par un juge. Mais la notion de « récalcitrant », bien que très à la mode, n'a pas de définition précise. Pourtant on pourra envoyer une personne qu'on estime comme telle dans un centre spécifique, sans décision écrite ni contrôle judiciaire. Cela étendra le règne de l'arbitraire !

NON à des procédures d'asile qui dérogent à la loi

Le parlement a décidé d'autoriser le Conseil fédéral à expérimenter des procédures tests, sans base légale, en dérogation à la loi sur l'asile. Cette dérogation est contraire à la séparation des pouvoirs et au fonctionnement démocratique de nos institutions. Première mesure test annoncée : la réduction drastique des délais de recours qui passeront de 30 à 10 jours pour un nombre non communiqué de demandes d'asile. Il est parfaitement impossible à un demandeur d'asile de recourir en 10 jours contre une décision, alors même qu'il ne parle pas notre langue et ignore nos lois. Même pour un avocat expérimenté, ce délai est insuffisant : il ne pourra pas faire acheminer les moyens de preuve depuis l'étranger en si peu de temps !

NON : ces mesures ne sont pas urgentes et les droits populaires sont bafoués

La décision du Parlement d'apposer l'urgence à ces mesures empêche l'exercice des droits populaires liés au référendum: il ne suspend pas leur application, même si le peuple souhaite pouvoir se prononcer sur leur contenu. L'Office fédéral de la justice a même estimé qu'il n'était pas constitutionnel d'adopter ces mesures sous forme de lois urgentes, les conditions requises n'étant pas remplies. Nos parlementaires ont pourtant choisi d'ignorer cet avis et de fouler aux pieds les droits populaires.



Coordination contre l'exclusion et la xénophobie

Case postale 182 • 1211 Genève 7 • CCP 17 - 78082 - 7

www.stopexclusion.ch • info@stopexclusion.ch